

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DW

**Arrêté préfectoral imposant à la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DENAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN de poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le site de son établissement situé sur la commune de DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 autorisant la société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN à poursuivre l'exploitation des installations classées qu'elle exploite à DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la surveillance environnementale liée aux retombées des rejets atmosphériques ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les conclusions de l'inspection du 6 novembre 2025 sur la surveillance environnementale ;
2. la mise à jour du guide de l'INERIS sur la surveillance environnementale autour des installations classées (édition décembre 2021) ;
3. le programme de surveillance établi par l'exploitant en 2005 (soit il y a 21 ans) ;
4. l'étude de dispersion des retombées établie il y a plus de 25 ans ;
5. l'évolution des techniques disponibles en termes de surveillance ;
6. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17, rue Pierre Bériot - BP 329 à DENAIN (59723) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Surveillance environnementale renforcée avec prélèvements dans les sols

L'exploitant planifiera et réalisera en 2026 une campagne de prélèvements dans les sols superficiels selon les normes en vigueur.

Cette campagne devra s'appuyer sur les résultats des modélisations de la dispersion atmosphérique issue de l'étude de risque sanitaire (ERS) de 2020, afin de cibler prioritairement les zones identifiées comme présentant les retombées maximales.

À ce titre :

- un protocole détaillé de surveillance dans les sols, précisant la localisation des points de prélèvement, la méthodologie et les paramètres analysés, devra être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la présente demande ;
- la campagne d'analyses devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la transmission du protocole ;
- les résultats des analyses ainsi qu'une synthèse des conclusions devront être communiqués à l'inspection des installations classées dès la finalisation de la campagne.

Article 3 – Mise à jour de la surveillance environnementale

Cet article annule et remplace l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009.

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met à jour sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions dit programme de surveillance environnementale des retombées atmosphériques.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies par les articles ci-après.

Article 3.1 - Contenu du programme de surveillance environnementale

Ce programme décrit :

- notamment l'objectif de la surveillance environnementale ;
- la liste des documents d'appui (réglementation, carte...) ;
- le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission ;
- le choix des polluants suivis (a minima ceux fixés par l'article 3.2 du présent arrêté) ;
- le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse notamment au regard des voies de transfert de ces polluants ;
- la durée des périodes et leur fréquence ;
- les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix devront être justifiés, l'exploitant pourra s'appuyer notamment sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure sachant que les mesures doivent être réalisées soit :

- au niveau des points de retombées maximum ;
- au niveau des premières habitations qui sont les plus exposées aux retombées de l'installation.

Le programme de surveillance doit comprendre en plus des points potentiellement impactés au moins un ou plusieurs point(s) témoin(s) correspondant à des zones hors influence de l'exploitation.

L'exploitant doit également préciser dans son programme de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées, qui devront a minima, figurés dans le rapport annuel qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance est soumis à l'avis et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Pour cela, toute mise à jour devra faire l'objet d'une communication et sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Campagnes de mesures dans l'environnement

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance tel que défini précédemment. Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les seuils de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Une campagne de mesure dans l'environnement doit être réalisée a minima tous les ans.

Les paramètres à analyser sont notamment (et a minima) :

- poussières sédimentables ;
- dioxines et furanes ;
- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti); Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn).

Article 3.3 - Expression des résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées dans un rapport et communiqués à la commission de suivi de site lorsqu'elle existe. Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension à savoir :

- la présentation du site dans son contexte environnement ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées associées à des normes si disponibles en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site pendant les campagnes de prélèvement ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 20 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

